

# **NORME CEE-ONU FFV-50**

concernant la commercialisation et le contrôle  
de la qualité commerciale des

## **POMMES**

### **ÉDITION 2011**



**NATIONS UNIES**  
New York et Genève, 2011

## NOTE

### Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles

Les normes de qualité commerciale du Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles, organe de la CEE-ONU, concourent à faciliter le commerce international, à favoriser la production de produits de qualité, à améliorer la rentabilité des producteurs et à protéger les intérêts des consommateurs. Les normes CEE-ONU sont utilisées par les gouvernements, les producteurs, les commerçants, les importateurs, les exportateurs et par d'autres organisations internationales, et portent sur un large éventail de produits agricoles, tels que les fruits et légumes frais, les fruits secs et séchés, les plants de pomme de terre, la viande, les fleurs coupées, les œufs et les ovoproduits.

Tout Membre de l'ONU peut participer, sur un pied d'égalité, aux activités du Groupe de travail. Pour de plus amples renseignements sur les normes de produits agricoles CEE-ONU, il suffit de consulter le site web <<http://www.unece.org/trade/agr/>>.

La présente édition de la norme pour les pommes a été établie à partir du document ECE/TRADE/C/WP.7/2011/10, révisé et adopté par le Groupe de travail à sa soixante-septième session.

Les appellations employées et la présentation de l'information dans cette publication n'impliquent de la part du secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. Toute référence à des noms de sociétés ou de produits commerciaux n'implique pas l'approbation de l'Organisation des Nations Unies.

Tous les textes de la présente publication peuvent être librement cités ou reproduits, sous réserve de notification.

Pour tous commentaires et demandes de renseignements, veuillez vous adresser au:

Groupe des normes agricoles de la  
Division du commerce et du bois de la  
Commission Économique pour l'Europe  
Palais des Nations,  
CH-1211 Genève 10, Suisse  
Adresse électronique: [agrstandards@unece.org](mailto:agrstandards@unece.org)

# Norme CEE-ONU FFV-50 concernant la commercialisation et le contrôle de la qualité commerciale des pommes

Présenté par le secrétariat

## I. Définition du produit

La présente norme vise les pommes des variétés (cultivars) issues de *Malus domestica* Borkh., destinées à être livrées à l'état frais au consommateur, à l'exclusion des pommes destinées à la transformation industrielle.

## II. Dispositions concernant la qualité

La norme a pour objet de définir les qualités que doivent présenter les pommes au stade du contrôle à l'exportation, après préparation et conditionnement.

Toutefois, aux stades suivant celui de l'exportation, les produits peuvent présenter, par rapport aux prescriptions de la norme :

- Une légère diminution de l'état de fraîcheur et de turgescence;
- Pour les produits classés dans les catégories autres que la catégorie « Extra », de légères altérations dues à leur évolution et à leur caractère plus ou moins périssable.

Le détenteur/vendeur des produits ne peut exposer en vue de la vente, mettre en vente, livrer ou commercialiser les produits qui ne seraient pas conformes à cette norme. Le détenteur/vendeur est responsable du respect de cette conformité.

### A. Caractéristiques minimales

Dans toutes les catégories, compte tenu des dispositions particulières prévues pour chaque catégorie et des tolérances admises, les pommes doivent être :

- Entières;
- Saines; sont exclus les produits atteints de pourriture ou d'altérations telles qu'elles les rendraient impropres à la consommation;
- Propres, pratiquement exemptes de toute matière étrangère visible;
- Pratiquement exemptes de parasites;
- Exemptes d'attaques de parasites qui altèrent la chair;
- Exemptes de défauts importants dus à la maladie vitreuse, à l'exception de la variété Fuji et de ses mutants;
- Exemptes d'humidité extérieure anormale;
- Exemptes d'odeur et/ou de saveur étrangères.

Le développement et l'état des pommes doivent être tels qu'ils leur permettent :

- De supporter un transport et une manutention; et

- D'arriver dans des conditions satisfaisantes au lieu de destination.

## **B. Caractéristiques relatives à la maturité**

Les pommes doivent être suffisamment développées et d'une maturité satisfaisante.

Le développement et le stade de maturité des pommes doivent être tels qu'ils leur permettent de poursuivre le processus de maturation afin qu'elles soient en mesure d'atteindre le degré de maturité approprié en fonction des caractéristiques variétales.

Pour vérifier la conformité avec les caractéristiques minimales relatives à la maturité, différents paramètres peuvent être retenus (par exemple aspect morphologique, saveur, fermeté et indice de réfraction).

## **C. Classification**

Les pommes font l'objet d'une classification en trois catégories définies ci-après :

### *i) Catégorie «Extra»*

Les pommes classées dans cette catégorie doivent être de qualité supérieure. Elles doivent présenter les caractéristiques de la variété<sup>1</sup> et leur pédoncule doit être intact.

Les pommes doivent présenter les caractéristiques minimales suivantes de coloration en surface de la variété<sup>2</sup> :

- 3/4 de la surface totale de couleur rouge, pour le groupe de coloration A;
- 1/2 de la surface totale de coloration rouge nuancé pour le groupe de coloration B;
- 1/3 de la surface totale de coloration légèrement rouge, lavé ou rayé pour le groupe de coloration C.

La chair doit être parfaitement saine.

Les pommes ne doivent pas présenter de défauts, à l'exception de très légères altérations superficielles, à condition que celles-ci ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage :

- De très légers défauts de l'épiderme;
- Un très léger roussissement<sup>3</sup>, par exemple :
  - Des taches brunes qui ne doivent pas s'étendre au-delà de la cavité pédonculaire ni présenter de rugosités; et/ou
  - De légères traces isolées de roussissement.

---

<sup>1</sup> Une annexe à la présente norme reprend une classification des variétés, selon la coloration et le roussissement. Cette liste de variétés n'est pas exhaustive.

<sup>2</sup> Réserve des États-Unis : la législation nationale permet des caractéristiques de coloration différentes pour les catégories « Extra » et I.

<sup>3</sup> Les variétés marquées avec un « R » dans l'annexe sont exemptes des dispositions concernant le roussissement.

**ii) Catégorie I**

Les pommes classées dans cette catégorie doivent être de bonne qualité. Elles doivent présenter les caractéristiques de la variété<sup>1</sup>.

Les pommes doivent présenter les caractéristiques minimales suivantes de coloration en surface de la variété<sup>2</sup> :

- 1/2 de la surface totale de couleur rouge, pour le groupe de coloration A;
- 1/3 de la surface totale de coloration rouge nuancé, pour le groupe de coloration B;
- 1/10 de la surface totale de coloration légèrement rouge, lavé ou rayé, pour le groupe de coloration C.

La chair doit être parfaitement saine.

Les pommes peuvent toutefois présenter les légers défauts suivants, à condition que ceux-ci ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage :

- Un léger défaut de forme;
- Un léger défaut de développement;
- De légers défauts de coloration;
- De légères meurtrissures, qui ne doivent pas être décolorées, sur 1 cm<sup>2</sup> au maximum;
- De légers défauts de l'épiderme, qui ne doivent pas dépasser :
  - 2 cm de long pour les défauts de forme allongée;
  - 1 cm<sup>2</sup> de surface totale pour les autres défauts, à l'exception de la tavelure (*Venturia inaequalis*), dont la surface ne doit pas dépasser 0,25 cm<sup>2</sup> au total;
- Un léger roussissement<sup>3</sup>, par exemple :
  - Des taches brunes s'étendant légèrement au-delà de la cavité pédonculaire ou pistillaire mais ne présentant pas de rugosités; et/ou
  - Un léger roussissement réticulé, ne dépassant pas 1/5 de la surface totale du fruit et ne contrastant pas fortement avec la coloration générale de celui-ci; et/ou
  - Un roussissement prononcé ne dépassant pas 1/20 de la surface totale du fruit;
  - La somme du léger roussissement réticulé et du roussissement prononcé ne doit pas dépasser 1/5 de la surface totale du fruit.

Le pédoncule peut faire défaut, à condition que la section soit nette et que l'épiderme adjacent ne soit pas détérioré.

**iii) Catégorie II**

Cette catégorie comprend les pommes qui ne peuvent être classées dans les catégories supérieures mais correspondent aux caractéristiques minimales ci-dessus définies.

La chair ne doit pas présenter de défauts majeurs.

Les pommes peuvent présenter les défauts suivants, à condition de garder leurs caractéristiques essentielles de qualité, de conservation et de présentation :

- Des défauts de forme;

- Des défauts de développement;
- Des défauts de coloration;
- De légères meurtrissures, qui peuvent être légèrement décolorées, sur 1,5 cm<sup>2</sup> au maximum;
- Des défauts de l'épiderme, qui ne doivent pas dépasser :
  - 4 cm de long pour les défauts de forme allongée;
  - 2,5 cm<sup>2</sup> de surface totale pour les autres défauts, à l'exception de la tavelure (*Venturia inaequalis*), dont la surface ne doit pas dépasser 1 cm<sup>2</sup> au total;
- Un léger roussissement<sup>3</sup>, par exemple :
  - Des taches brunes s'étendant légèrement au-delà de la cavité pédonculaire ou pistillaire mais ne présentant pas de rugosités; et/ou
  - Un léger roussissement réticulé, ne dépassant pas 1/2 de la surface totale du fruit et ne contrastant pas fortement avec la coloration générale de celui-ci; et/ou
  - Un roussissement prononcé ne dépassant pas 1/3 de la surface totale du fruit;
  - La somme du léger roussissement réticulé et du roussissement prononcé ne doit pas dépasser 1/2 de la surface totale du fruit.

### III. Dispositions concernant le calibrage

Le calibre est déterminé par le diamètre maximal de la section équatoriale ou par le poids.

Le calibre minimum est de 60 mm quand il est déterminé par le diamètre et de 90 g quand il est déterminé par le poids. Les fruits de plus petit calibre peuvent être acceptés si leur valeur Brix est égale ou supérieure à 10,5° et si leur calibre n'est pas inférieur à 50 mm ou à 70 g.

Afin de garantir un calibre homogène, la différence de calibre pour les produits d'un même emballage ne doit pas dépasser<sup>4</sup> :

- a) Pour les fruits calibrés en fonction du diamètre :
  - 5 mm pour les fruits de la catégorie «Extra» et les fruits des catégories I et II présentés en couches rangées<sup>5</sup>;
  - 10 mm pour les fruits de la catégorie I présentés en vrac dans le colis ou l'emballage de vente<sup>6</sup>.
- b) Pour les fruits calibrés en fonction du poids :
  - Pour les fruits de la catégorie «Extra» et les fruits des catégories I et II présentés en couches rangées :

---

<sup>4</sup> Réserve des États-Unis : la législation nationale permet l'homogénéité déterminée par le diamètre jusqu'à 12,5 mm pour les pommes de tous les calibres et catégories.

<sup>5</sup> Toutefois, pour les pommes des variétés Bramley's Seedling (Bramley, Triomphe de Kiel) et Horneburger, la différence de diamètre peut atteindre 10 mm.

<sup>6</sup> Toutefois, pour les pommes des variétés Bramley's Seedling (Bramley, Triomphe de Kiel) et Horneburger, la différence de diamètre peut atteindre 20 mm.

<i>Fourchette (g)</i>	<i>Différence de poids (g)</i>
70-90	15
91-135	20
136-200	30
201-300	40
>300	50

- Pour les fruits de la catégorie I présentés en vrac dans le colis ou l'emballage de vente :

<i>Fourchette (g)</i>	<i>Différence de poids (g)</i>
70-135	35
136-300	70
>300	100

Il n'y a aucune exigence de calibre homogène pour les fruits de la catégorie II présentés en vrac dans l'emballage ou l'emballage de vente.

#### **IV. Dispositions concernant les tolérances**

À tous les stades de commercialisation, des tolérances de qualité et de calibre sont admises dans chaque lot pour les produits non conformes aux caractéristiques de la catégorie indiquée.

##### **A. Tolérances de qualité**

###### *i) Catégorie « Extra »*

Une tolérance de 5 % au total, en nombre ou en poids, de pommes ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie I est autorisée. Dans le cadre de cette tolérance, au plus 0,5 % des produits peuvent présenter les caractéristiques de qualité de la catégorie II.

###### *ii) Catégorie I*

Une tolérance de 10 % au total, en nombre ou en poids, de pommes ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie II est autorisée. Dans le cadre de cette tolérance, au plus 1 % des produits peuvent ne correspondre ni aux caractéristiques de qualité de la catégorie II ni aux caractéristiques minimales, ou peuvent être atteints de dégradation.

###### *iii) Catégorie II*

Une tolérance de 10 % au total, en nombre ou en poids, de pommes ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie ni aux caractéristiques minimales est autorisée. Dans le cadre de cette tolérance, au plus 2 % des produits peuvent être atteints de dégradation.

## **B. Tolérances de calibre**

Pour toutes les catégories: une tolérance de 10 % au total, en nombre ou en poids, de pommes ne répondant pas aux exigences en ce qui concerne le calibre est autorisée. Cette tolérance ne peut être étendue de façon à comprendre les produits présentant :

- 5 mm de moins que le diamètre minimal;
- 10 g de moins que le poids minimal.

## **V. Dispositions concernant la présentation**

### **A. Homogénéité**

Le contenu de chaque emballage doit être homogène et ne comporter que des pommes de même origine, variété, qualité et calibre (en cas de calibre), et de même degré de maturité.

Dans le cas de la catégorie « Extra », l'homogénéité de coloration est exigée.

Cependant, un mélange de pommes dont les variétés sont nettement différentes peut être emballé ensemble dans un emballage de vente, pour autant qu'elles soient homogènes quant à leur qualité et, pour chaque variété considérée, quant à leur origine.

La partie apparente du contenu de l'emballage doit être représentative de l'ensemble.

### **B. Conditionnement**

Les pommes doivent être conditionnées de façon à assurer une protection convenable du produit. En particulier, les emballages de vente d'un poids net supérieur à 3 kg doivent être suffisamment rigides pour assurer une protection convenable.

Les matériaux utilisés à l'intérieur de l'emballage doivent être propres et de nature à ne pas causer aux produits d'altérations externes ou internes. L'emploi de matériaux, et notamment de papiers ou timbres comportant des indications commerciales, est autorisé, sous réserve que l'impression ou l'étiquetage soit réalisé à l'aide d'une encre ou d'une colle non toxique.

Les autocollants apposés individuellement sur les produits doivent être tels qu'ils ne laissent aucune trace visible de colle ni n'endommagent l'épiderme lorsqu'ils sont retirés.

Les emballages doivent être exempts de tout corps étranger.

## **VI. Dispositions concernant le marquage**

Chaque emballage<sup>7</sup> doit porter, en caractères groupés sur un même côté, lisibles, indélébiles et visibles de l'extérieur, les indications ci-après:

---

<sup>7</sup> Ces dispositions de marquage ne s'appliquent pas aux emballages de vente présentés en colis.

## A. Identification

Emballleur et/ou expéditeur:

Nom et adresse (par exemple, rue/ville/région/code postal, et pays s'il est différent du pays d'origine), ou code (identification symbolique) reconnu officiellement par l'autorité nationale<sup>8</sup>.

## B. Nature du produit

- « Pommes » si le contenu n'est pas visible de l'extérieur;
- Nom de la variété. Dans les cas d'un mélange de pommes de variétés nettement différentes, noms des différentes variétés.

Le nom de la variété peut être remplacé par un synonyme. Le nom d'un mutant de cette variété ou un nom de marque<sup>9</sup> ne peuvent être donnés qu'en plus du nom de la variété ou d'un synonyme.

## C. Origine du produit

- Pays d'origine<sup>10</sup> et, éventuellement, zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale. Dans le cas d'un mélange de variétés nettement différentes de pommes de différentes origines, chaque pays d'origine est indiqué à côté du nom de la variété correspondante.

## D. Caractéristiques commerciales

- Catégorie;
- Calibre ou, pour les fruits présentés en couches rangées, nombre de pièces.

Si l'identification se fait par le calibre, celui-ci est indiqué :

- a) Pour les fruits soumis aux règles d'homogénéité, par les diamètres minimal et maximal ou par les poids minimal et maximal;
- b) Pour les fruits non soumis aux règles d'homogénéité, par le diamètre ou le poids du plus petit fruit du colis, suivi des mots «et plus» ou d'une mention équivalente, ou, s'il y a lieu, par le diamètre ou le poids du plus gros fruit du colis.

## E. Marque officielle de contrôle (facultative)

<sup>8</sup> Selon la législation nationale de certains pays, le nom et l'adresse doivent être indiqués explicitement. Toutefois, lorsqu'un code (identification symbolique) est utilisé, la mention « emballleur et/ou expéditeur (ou une abréviation équivalente) » doit être indiquée à proximité de ce code (identification symbolique), et celui-ci doit être précédé par le code ISO 3166 (alpha) de pays/zone correspondant au pays de l'autorité nationale, si celui-ci n'est pas le pays d'origine

<sup>9</sup> Un nom de marque peut être une marque commerciale pour laquelle une protection a été demandée ou obtenue, ou toute autre désignation commerciale.

<sup>10</sup> Le nom entier ou un nom couramment utilisé doit être indiqué.

## Annexe

### Liste non exhaustive des variétés de pommes repreant une classification des variétés, selon la coloration et le roussissement<sup>11</sup>

Certaines des variétés énumérées ci-après peuvent être commercialisées sous des dénominations pour lesquelles la protection de la marque a été sollicitée ou obtenue dans un ou plusieurs pays. Les dénominations qui, pour l'ONU, sont des noms de variétés sont indiquées dans la première colonne. D'autres dénominations qui, pour l'ONU, sont parfois utilisées pour la variété sont indiquées dans les deuxième et troisième colonnes. En principe, aucune marque n'apparaît dans une de ces trois colonnes. Certaines marques connues sont mentionnées dans la quatrième colonne à titre d'information seulement. La mention d'une marque dans la quatrième colonne ne vaut pas licence ou autorisation d'employer cette marque – une telle autorisation doit être accordée directement par le propriétaire de la marque. En outre, l'absence de la mention d'une marque dans la quatrième colonne n'indique pas qu'il n'existe aucune marque déposée ou dont le dépôt est en instance pour la variété correspondante. En ce qui concerne l'étiquetage, voir la section VI de la norme.<sup>12</sup>

---

<sup>11</sup> Les fruits de variétés qui ne font pas partie de la liste doivent être classés suivant leurs caractéristiques variétales. Les variétés à coloration rouge ainsi que celles qui présentent un roussissement caractéristique doivent être incorporées à la liste pour fournir des informations sur les caractéristiques variétales. La mise à jour de la liste peut être demandée par l'intermédiaire de la Section spécialisée de la normalisation des fruits et légumes frais.

<sup>12</sup> Certains des noms de variétés énumérés dans la première colonne peuvent désigner des variétés qui bénéficient de la protection par brevet dans un ou plusieurs pays. Ces variétés brevetées ne peuvent être produites ou commercialisées qu'avec l'autorisation du titulaire du brevet, au titre d'une licence appropriée. L'ONU ne prend pas position quant à la validité d'un tel brevet ou aux droits de son titulaire ou de son preneur de licence concernant la production ou la commercialisation d'une telle variété.

L'ONU s'est efforcée de veiller à ce que le nom d'aucune marque ne figure dans les colonnes 1 et 2 du tableau. Cependant, il incombe à tout propriétaire d'une marque d'avertir promptement l'ONU (voir l'adresse plus loin) si un nom de marque y figure et de lui fournir pour la variété un nom variétal ou générique approprié, ainsi que les preuves voulues de sa propriété de tout brevet ou de toute marque valables concernant ladite variété, afin que la liste puisse être modifiée. Le Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles modifiera cette liste en conséquence à sa session suivante, pour autant qu'il ne soit nécessaire d'obtenir du propriétaire aucun complément d'information. L'ONU ne prend pas position quant à la validité de telles marques ou aux droits de tels propriétaires de marque ou de leurs preneurs de licence.

Groupe des normes agricoles  
Division du commerce et du bois  
Commission économique des Nations Unies pour l'Europe  
Palais des Nations, 1211 Genève 10 (Suisse)  
Adresse électronique : [agrstandards@unece.org](mailto:agrstandards@unece.org)

<i>Variété</i>	<i>Mutant</i>	<i>Synonymes</i>	<i>Marque commerciale</i>	<i>Groupe de coloration</i>	<i>Roussissement</i>
African Red			African Carmine™	B	
Akane		Tohoku 3, Primerouge		B	
Alborz Seedling				C	
Aldas				B	
Alice				B	
Alkmene		Early Windsor		C	
Alro				B	
Alwa				B	
Amasya				B	
Angold				C	
Antej		Antei		B	
Apollo		Beauty of Blackmoor		C	
Arkcharm		Arkansas no 18, A 18		C	
Arlet				B	R
Aroma				C	
	Mutants de Aroma, par exemple			C	
	Amorosa			C	
Auksis				B	
Beacon				A	
Belfort		Pella		B	
Belle de Boskoop					R
	Mutants de Belle de Boskoop, par exemple				R
	Boskoop rouge	Red Boskoop Roter Boskoop			R
Belle fleur double					

<i>Variété</i>	<i>Mutant</i>	<i>Synonymes</i>	<i>Marque commerciale</i>	<i>Groupe de coloration</i>	<i>Roussissement</i>
Belorusskoje Maĭinovoje		Belorusskoe Malinovie, Byelorusskoe Malinovie		B	
Berlepsch		Freiherr von Berlepsch		C	
	Mutants de Berlepsch, par exemple			C	
	Berlepsch rouge	Red Berlepsch, Roter Berlepsch		C	
Blushed Golden					
Bogatir		Bogatyr			
Bohemia				B	
Braeburn				B	
	Mutants de Braeburn, par exemple			B	
	Hidala		Hillwell®	B	
	Joburn		Aurora™, Red Braeburn™, Southern Rose™	B	
	Lochbuie Red Braeburn			B	
	Mahana Red		Redfield®	B	
	Mariri Red		Eve™, Red Braeburn™, Southern Rose™	B	
	Redfield		Red Braeburn™, Southern Rose™	B	
	Royal Braeburn			B	
Bramley's Seedling		Bramley, Triomphe de Kiel			
Brettacher Sämling					
Calvilles, Groupe des					

<i>Variété</i>	<i>Mutant</i>	<i>Synonymes</i>	<i>Marque commerciale</i>	<i>Groupe de coloration</i>	<i>Roussissement</i>
Cardinal				B	
Carola		Kalco		C	
Caudle			Cameo™, Camela™	B	
Charden					
Charles Ross					
Civni			Rubens®	B	
Coop 38			Goldrush ®, Delisdor ®		
Coromandel Red		Corodel		A	
Cortland				B	
Cox's Orange Pippin		Cox orange		C	R
	Mutants de Cox's Orange Pippin, par exemple			C	R
	Cherry Cox			C	R
Crimson Bramley					
Cripps Pink			Pink Lady®	C	
	Mutants de Cripps Pink, par exemple			C	
	Pink Rose		Pink Kiss®	C	
	Rosy Glow		Pink Lady®	C	
	Ruby Pink			C	
Cripps Red			Sundowner™	C <sup>13</sup>	
Dalinbel			Antares®	B	R
Delblush			Tentation®		
Delcorf			Delbarestivale®	C	
	Mutants de Delcorf, par exemple			C	

<sup>13</sup> Avec un minimum de 20 % pour la catégorie I.

<i>Variété</i>	<i>Mutant</i>	<i>Synonymes</i>	<i>Marque commerciale</i>	<i>Groupe de coloration</i>	<i>Roussissement</i>
	Dalili		Ambassy®	C	
	Monidel			C	
Delgollune			Delbard Jubilé®	B	
Delicious ordinaire		Ordinary Delicious		B	
Deljeni			Primgold®		
Delikates				B	
Delor				C	
Discovery				C	
Doč Melbi		Doch Melbi		C	
Dunn's Seedling					R
Dykman's Zoet				C	
Egremont Russet					R
Elan					
Elise		Red Delight	Roblos®	A	
Ellison's orange		Ellison		C	
Elstar					
	Mutants d'Elstar, par exemple				
	Bel-El		Red Elswout™	C	
	Daliest		Elista™	C	
	Daliter		Elton™	C	
	Elshof			C	
	Elstar Armhold			C	
	Elstar Reinhardt			C	
	Goedhof		Elnica™	C	
	Red Elstar			C	
	Valstar			C	
Empire				A	

<i>Variété</i>	<i>Mutant</i>	<i>Synonymes</i>	<i>Marque commerciale</i>	<i>Groupe de coloration</i>	<i>Roussissement</i>
Falstaff				C	
Fiesta		Red Pippin		C	
Florina			Querina®	B	
Forele				B	
Fortune					R
Fuji				B	
	Mutants de Fuji, par exemple			B	
	Fuji Brak		Kiku®	B	
Gala				C	
	Mutants de Gala, par exemple			C	
	Annaglo			C	
	Baigent		Brookfield®	C	
	Galaxy			C	
	Mitchgla		Mondial Gala®	C	
	Obrogala			C	
	Regala			C	
	Regal Prince		Gala Must®	C	
	Royal Beaut			C	
	Tenroy		Royal Gala®	C	
Garcia					
Gloster				B	
Goldbohemia					
Golden Delicious					
	Mutants de Golden Delicious				
Golden Russet					R
Goldstar					
Granny Smith					

<i>Variété</i>	<i>Mutant</i>	<i>Synonymes</i>	<i>Marque commerciale</i>	<i>Groupe de coloration</i>	<i>Roussissement</i>
Gradigold			Golden Supreme™, Golden Extreme™		
Gravensteiner		Gravenstein			
	Mutants de Gravensteiner, par exemple				
	Gravenstein rouge	Red Gravenstein, Roter Gravensteiner			
Greensleeves					
Holsteiner Cox		Holstein			R
	Mutants de Holsteiner Cox, par exemple				R
	Holstein rouge	Red Holstein, Roter Holsteiner Cox			R
Honeycrisp			Honeycrunch®	C	
Honey gold					
Horneburger					
Howgate Wonder		Manga			
Idared				B	
Iedzēnu				B	
Ilga				B	
Ingrid Marie				B	R
Iron			Demir Apple	C	
Isbranica		Izbranica		C	
Jacob Fisher					
Jacques Lebel					
Jamba				C	
James Grieve					
	Mutants de James Grieve, par exemple				

<i>Variété</i>	<i>Mutant</i>	<i>Synonymes</i>	<i>Marque commerciale</i>	<i>Groupe de coloration</i>	<i>Roussissement</i>
	James Grieve rouge	Red James Grieve			
Jarka				C	
Jerseymac				B	
Jester					
Jonagold				C	
	Mutants de Jonagold, par exemple			C	
	Crowngold			C	
	Daligo			C	
	Daliguy	Jonasty		C	
	Dalijean	Jonamel		C	
	Decosta			C	
	Jomar		Marnica®	C	
	Jomured	Van de Poel		C	
	Jonabel			C	
	Jonabres			C	
	Jonagold Boerekamp		Early Queen®	C	
	Jonagold 2000	Excel		C	
	Jonagored Supra			C	
	Jonaveld		First Red®	C	
	King Jonagold			C	
	New Jonagold	Fukushima		C	
	Novajo	Veulemanns		C	
	Primo			C	
	Red Jonaprince		Wilton's®, Red Prince®	C	
	Romagold	Surkijn		C	
	Rubinstar			C	
	Schneica	Jonica		C	
	Wilmuta			C	

<i>Variété</i>	<i>Mutant</i>	<i>Synonymes</i>	<i>Marque commerciale</i>	<i>Groupe de coloration</i>	<i>Roussissement</i>
Jonalord				C	
Jonathan				B	
Julia				B	
Jupiter					
Karmijn de Sonnaville				C	R
Katja		Katy		B	
Kent					R
Kidd's Orange Red				C	R
Kim				B	
Koit				C	
Koričnoje Novoje		Korichnoe Novoe, Korichnevoe Novoe		C	
Kovaļenkovski				B	
Krameri Tuvioun				B	
Kukikovskoje				B	
Lady Williams				B	
Lane's Prince Albert					
Laxton's Superb				C	R
Ligol				B	
Lobo				B	
Lodel				A	
Lord Lambourne				C	
Maigold				B	
McIntosh				B	
Meelis				B	
Melba				C	
Melodie				B	

<i>Variété</i>	<i>Mutant</i>	<i>Synonymes</i>	<i>Marque commerciale</i>	<i>Groupe de coloration</i>	<i>Roussissement</i>
Melrose				C	
Meridian				C	
Moonglo				C	
Morgenduft		Imperatore		B	
Mountain Cove			Ginger Gold™		
Mutsu		Crispin			
Noris				B	
Normanda				C	
Nueva Europa				C	
Nueva Orleans				B	
Odin				B	
Ontario				B	
Orlik				B	
Orlovskoje polosatoje				C	
Ozark Gold					
Paula Red				B	
Pero de Cirio					
Piglos				B	
Pikant				B	
Pikkolo				C	
Pilot				C	
Pimona				C	
Pinova			Corail®	C	
Pirella			Pirol®	B	
Piros				C	
Prima				B	
Rafzubin			RubINETTE®	C	
	Mutants of Rafzubin, par exemple				

<i>Variété</i>	<i>Mutant</i>	<i>Synonymes</i>	<i>Marque commerciale</i>	<i>Groupe de coloration</i>	<i>Roussissement</i>
	Rafzubex		RubINETTE® Rosso	C	
Rajka				B	
Rambour d'hiver					
Rambour Franc				B	
Reanda				B	
Rebella				C	
Red Delicious				A	
	Mutants de Red Delicious, par exemple			A	
	Campspur		Red Chief®	A	
	Erovan		Early Red One®	A	
	Fortuna Delicious			A	
	Otago			A	
	Red King			A	
	Red Spur			A	
	Red York			A	
	Richared			A	
	Royal Red			A	
	Shotwell Delicious			A	
	Stark Delicious			A	
	Starking			A	
	Starkrimson			A	
	Starkspur			A	
	Topred			A	
	Trumdor		Oregon Spur Delicious®		
	Well Spur			A	
Red Dougherty				A	

<i>Variété</i>	<i>Mutant</i>	<i>Synonymes</i>	<i>Marque commerciale</i>	<i>Groupe de coloration</i>	<i>Roussissement</i>
Redkroft				A	
Regal				A	
Regina				B	
Reglindis				C	
Reine des Reinettes		Gold Parmoné, Goldparmäne		C	
Reineta Encarnada				B	
Reinette blanche du Canada		Reinette du Canada, Canada Blanc, Kanadarenette			R
Reinette de France					
Reinette de Landsberg					
Reinette d'Orléans					
Reinette grise du Canada		Graue Kanadarenette			R
Reinette rouge du Canada				B	
Relinda				C	
Remo				B	
Renora				B	
Resi				B	
Resista					
Retina				B	
Rewena				B	
Roja de Benejama		Verruga, Roja del Valle, Clavelina		A	
Rome Beauty		Belle de Rome, Rome		B	
	Mutants de Rome Beauty, par exemple			B	
	Red Rome			B	

<i>Variété</i>	<i>Mutant</i>	<i>Synonymes</i>	<i>Marque commerciale</i>	<i>Groupe de coloration</i>	<i>Roussissement</i>
Rosana				B	
Rubin (Czech cultivar)				C	
Rubin (Kazakhstan cultivar)				B	
Rubinola				B	
Rudens Svîtrainais		Osennee Polosatoe, Rudeninis Dryzuotasis, Rudens Svitrotais, Streifling, Streifling Herbst, Sügisjoonik, Syysjuovikas and numerous others		C	
Saltanat				B	
Sciearly			Pacific Beauty™	A	
Scifresh			Jazz™	B	
Sciglo			Southern Snap™	A	
Sciray		GS48		A	
Scired			Pacific Queen™	A	R
Sciros			Pacific Rose™	A	
Selena				B	
Shampion				B	
Sidrunkollane Talioun					
Sinap Orlovskij					
Snygold		Earlygold			
Sommerregent				C	
Spartan				A	
Splendour				A	
St. Edmunds Pippin					R

<i>Variété</i>	<i>Mutant</i>	<i>Synonymes</i>	<i>Marque commerciale</i>	<i>Groupe de coloration</i>	<i>Roussissement</i>
Starks's Earliest				C	
Štaris		Staris		A	
Sturmer Pippin					R
Sügisdessert				C	
Summerred				B	
Sunrise				A	
Sunset					R
Suntan					R
Sweet Caroline				C	
Talvenauding				B	R
Tellisaare				B	
Tiina		Tina		C	
Topaz				B	
Tydeman's Early Worcester		Tydeman's Early		B	
Veteran				B	
Vista Bella		Bellavista		B	
Wealthy				B	
Worcester Pearmain				B	
York				B	
Zailijskoje		Zailiyskoe		B	
Žigulovskoje		Zhigulevskoe		C	

Adoptée en 2002.

Dernière révision en 2011.

Le Régime de l'OCDE pour l'application de normes internationales aux fruits et légumes a publié une brochure explicative illustrée sur l'application de cette norme. Cette brochure peut être obtenue auprès de la librairie de l'OCDE à l'adresse suivante : [www.oecdbookshop.org](http://www.oecdbookshop.org).



